



PERMISSION DE VOIRIE
AVEC REDEVANCE D'OCCUPATION

N° 2023/054

Au bénéfice de FREE SAS

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la demande en date du 07/02/2023, présentée par FREE SAS demeurant 8 rue de la Ville l'Evêque -75008- PARIS VIIIe, concernant l'installation de nouveaux ouvrages en domaine public routier dans les lieux décrits à l'article 3 sur la commune de Pézilla de la Rivière.

Considérant que pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunication, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communautaire pour l'installation de ses ouvrages,

Considérant que les ouvrages exploités par FREE SAS sont compatibles, a priori, avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des autres ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Permission de voirie pour l'occupation du domaine public routier

FREE SAS, ci-après désigné « le pétitionnaire » est autorisé à occuper le domaine public routier communautaire pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature et lieu d'implantation des ouvrages ».

Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui sera régie par les termes du présent arrêté et prendra fin à la même date.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du Code des Postes et des Communications Electroniques, exercée par le pétitionnaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la présente permission de voirie est établie pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 27/02/2033. Elle prend effet à la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle est strictement personnelle et ne peut être cédée sans accord écrit préalable de l'autorité gestionnaire du domaine public routier.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public routier les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance citée ci-dessus, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée. Il est précisé qu'il n'existe pas de droit de renouvellement des autorisations d'occupation privative du domaine public routier.

ARTICLE 3 : Nature et lieu d’implantation des ouvrages

Les ouvrages ainsi que leurs lieux d’implantation et le plan général des travaux objets de la présente permission sont listés et détaillés en annexe du présent arrêté.

Référence du dossier	Artères souterraines		Artères aériennes		Installations radioélectriques	
	Linéaire en m	Nb de fourreaux	Linéaire en m	Nb de lignes	Type	Surface au sol en m ²
Adresse						
Rue des Hortes	5	1			Chambre télécom	2

Le pétitionnaire fournit le tracé de l’ouvrage de génie civil qui constitue l’infrastructure du réseau de communications électroniques, visé par l’article 1^{er} 7° de l’arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l’article R20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Dans les trois mois suivant la fermeture du chantier de réalisation des ouvrages, le pétitionnaire communique au service gestionnaire de la voirie :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l’échelle 1/200^{ème},
- Un plan de récolement des installations au format numérique,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Ce plan devra être conforme aux spécifications de la charte graphique établie par le service Géomatique de PMMCU concernant l’élaboration des plans de récolement.

Les plans de récolement comprennent :

- La localisation en X, Y (système de coordonnées RGF 1993 – CC43) et Z (NGF – IGN69),
- Le respect des calques (Gabarit de PMMCU disponible),
- Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le Domaine Public,
- Les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services gestionnaires de voirie,
- Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire procède à ses installations techniques en concertation et avec l’autorisation du gestionnaire du domaine public routier en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l’art.

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la présente permission de voirie. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu’aux équipements de toute nature y compris dans l’emprise du domaine public occupé, doit être autorisée préalablement par le gestionnaire du domaine public routier. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La présente permission de voirie ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès de l’autorité compétente une réglementation spécifique de la circulation et du stationnement si des restrictions doivent être mise en place pour la réalisation des travaux.

L’ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination des travaux dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière et le règlement de voirie communautaire.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d’environnement, d’urbanisme ou d’installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale, communautaire ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente permission de voirie ne dispense pas d’obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l’Urbanisme.

ARTICLE 6 : Permission de voirie pour la réalisation des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de réalisation des ouvrages objet du présent arrêté sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie et sous réserve des conditions techniques et de sécurité en vigueur d’une part et des conditions particulières ci-après d’autre part.

Référence du dossier	Date d'intervention
Adresse	
Rue des Hortes	du 06/03/2023 au 03/04/2023

Le pétitionnaire se conformera aux dispositions du Règlement de Voirie Communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole et notamment aux conditions et préconisations spéciales énoncées dans les articles 44 à 51 ainsi que dans les annexes 6 à 11.

CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera les constats d'huissiers d'état des lieux et les travaux préparatoires et installations de chantier. Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'amiante et de HAP par des sondages préalables et prendre les précautions nécessaires. Les résultats des investigations devront être communiqués au service gestionnaire de la voirie communautaire.

REMBLAIEMENT ET REFECTION DE TRANCHEE

La réfection définitive sera réalisée avec une surlargeur de 50 centimètres de part et d'autre de la tranchée (cf. schéma annexé version 2), et ce, sur l'ensemble de la largeur de voirie, trottoirs et bordures compris, de manière identique à l'existant :

- En béton désactivé pour le trottoir sur une épaisseur de 15 centimètres,
- En enrobé sur une épaisseur de 6 centimètres sur chaussée,
- En pierre de Roquetaillade sur une épaisseur de 10 centimètres

Le pétitionnaire veillera à rétablir à ses frais toute signalisation horizontale (peinture au sol) qui aurait pu être interrompue, effacée ou dégradée par les travaux.

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive sans toutefois que ce délai ne puisse excéder un an à dater de l'avis de fermeture qui devra être adressé au service gestionnaire de la voirie communale, un jour ouvrable après l'achèvement réel des travaux et la libération du chantier.

Le pétitionnaire demeure également responsable pendant un an à compter de la réception de l'avis de fermeture par le gestionnaire de la voirie, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou plus généralement des travaux qu'il a réalisés.

La réfection définitive sera réalisée :

Par le pétitionnaire (cf. article 49.4 du Règlement de Voirie Communautaire) :

Immédiatement

En différé

Par le gestionnaire de la voirie après métré contradictoire

La réfection provisoire sera réalisée en enrobé sur une épaisseur de 5 centimètres sur chaussée et 3 centimètres sur trottoir (cf. annexe 7 du Règlement de Voirie Communautaire - Coupes type de remblais préconisées – Réfection provisoire).

Le pétitionnaire veillera à rétablir à ses frais toute signalisation horizontale (peinture au sol) qui aurait pu être interrompue, effacée ou dégradée par les travaux.

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive sans toutefois que ce délai ne puisse excéder un an à dater de l'avis de fermeture (cf. annexe 8 du Règlement de Voirie Communautaire – imprimé « Avis de fin de travaux ») qui devra être adressé un jour ouvrable après l'achèvement réel des travaux et la libération du chantier.

Le pétitionnaire demeure également responsable pendant un an à compter de la réception de l'avis de fermeture par la Division Voirie, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou plus généralement des travaux qu'il a réalisés.

INFORMATION DES USAGERS DE LA VOIRIE

L'entreprise chargée de la réalisation des ouvrages devra assurer l'information des usagers quant aux critères d'application du présent Arrêté et de la réglementation de la circulation et de stationnement par l'affichage sur le chantier et les voies concernées au moins 48 heures avant la date d'effet du présent Arrêté et justifier de leur mise en place dans les délais précités.

SECURITE DU CHANTIER

L'entreprise chargée de la réalisation des ouvrages devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons, riverains et services de sécurité et se conformer à l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE; veiller pendant toute la durée des travaux, au maintien en l'état de la signalisation et si nécessaire être contactée 24h/24 aux numéros suivants :

Responsables à contacter :

FREE SAS – ssusa@reseau.free.fr

ENTREPRISE SOGRETEL

M. CHANNAOUI Kamal : (064)095-0049 - Mail : kamal.channaoui@sogretel.fr

ARTICLE 7 : Partage des installations

A la demande du gestionnaire de la voirie et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le pétitionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Par ailleurs, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la voirie de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il doit souscrire les assurances couvrant l'ensemble de ces garanties.

Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente permission de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux sont réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, le déplacement ou la modification des ouvrages du pétitionnaire est à sa charge.

ARTICLE 10 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Il peut y être mis fin à tout moment par le gestionnaire de la voirie et ce, sans que le pétitionnaire puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

La présente permission de voirie étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du Code des Postes et des Communications Electroniques, elle sera retirée de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 11 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations était abandonnée et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, le gestionnaire de la voirie et le pétitionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner le devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'un renouvellement de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient, soit rétrocédées au gestionnaire sans dédommagement du pétitionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Redevance

Conformément aux dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles R20-51 et R20-52, en contrepartie de l'occupation du domaine public routier communautaire, le pétitionnaire versera annuellement la Commune de PEZILLA LA RIVIERE une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil de Communauté en date du 27/11/2017.

Ce montant est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code des Postes et des Communications Electroniques, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'Index général TP01 relatif aux travaux publics.

Les quantités d'ouvrages suivantes seront intégrées à partir du 1^{er} janvier 2021 dans le bilan annuel des kilomètres d'artères et des surfaces d'emprise transmis par l'opérateur à la Commune de PEZILLA LA RIVIERE ;

Référence du dossier Adresse	Total Artères souterraines en kilomètres	Total Artères aériennes en kilomètres	Total Installations radioélectriques en m ²
	Rue des Hortes	0.005	

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le pétitionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront soumises aux juridictions compétentes.

ARTICLE 14 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Pézilla la Rivière, le 27.02.2023



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

DESTINATAIRES :

FREE : ssusa@reseau.free.fr

SOGRETEL : Kamal CHANNAOUI (064)095-0049 kamal.channaoui@sogretel.fr

Mairie de PEZILLA LA RIVIERE : contact@mairie-pezilla-riviere.fr / o.mas@mairie-pezilla-riviere.fr / urbanisme@mairie-pezilla-riviere.fr / police@mairie-pezilla-riviere.fr

PERMISSION VOIRIE n°2023/054



